

AGIL :

Association Agréée dont les membres Professionnels Libéraux, bénéficient d'informations et d'un avantage fiscal (absence de majoration du bénéfice de 25 %).

Administrateurs :

■ Pascal RIGAUD

Président Fondateur
INSEAD - ESCP

■ Muguette ZIRAH- RADUSZYNSKI

Secrétaire Général
Avocat

■ Docteur Claire BOURGEOIS

Médecin Généraliste

■ Docteur Marc HAZEN

Stomatologue

■ Maître Philippe DELELIS

Avocat - Docteur en Droit - ENA

Administrateurs Honoraires :

Docteur Jean-Roger RIVIERE

Docteur Pierre DUFRANC

Philippe ALEXANDRE

Maître David BAC - HEC

COTISATION AGIL ANNEE 2019

Déclaration Contrôlée 2035

Montant H.T. :166,67 €

TVA à 20 % :33,33 €

Montant T.T.C. :200,00 €

Micro-BNC

Montant H.T. :50,00 €

TVA à 20 % :10,00 €

Montant T.T.C. :60,00 €

AGIL SINCE 1987 BUT
FOR EVER DE 9 H A 19 H
TOUS LES JOURS OUVERES

Agil

Siège Social

A l'angle de l'Avenue
Mac Mahon,
au 2^{ème} Etage
9 bis Rue Montenothe
75017 PARIS

Tél : 01.40.68.78.78
Fax : 01.40.68.78.85

Entre deux patients,
Entre deux dossiers,
Surfez sur notre site Internet
www.agil.asso.fr

Éditorial

START UP : LES CLEFS DU DÉBUT EX NIHILO

Fort variés sont les Créateurs d'une Entreprise Libérale (EI). En effet, peuvent débiter :

- Un Junior qui, après 10 années d'études et de stages, amorce une carrière libérale tel le Médecin Remplaçant, tel l'Avocat Collaborateur,
- Un Cadre (CSP+), fraîchement licencié ou avide de liberté, qui, à mi-vie, s'installe en free-lance en tant que Consultant Indépendant,
- Un Senior, jeune retraité, désireux de ne pas déteiler qui poursuit son activité, sous une forme libérale, tout en percevant sa pension.

Trop souvent, ces Libéraux aux profils si différents, néophytes happés par le tourbillon de la vie libérale, négligent l'intendance administrative qui ne suit pas naturellement et qui présente de nombreuses chausse-trappes. A cet égard, lors de ses premiers pas, le Libéral, en puissance, doit pour s'imprégner des règles d'or, se laisser guider par la check-list du débutant :

- Le choix de la date de début d'activité du Libéral est primordial, pour moult raisons, il est vivement recommandé de commencer un 2 janvier plutôt qu'un 29 décembre, évitant, par là même, une déclaration pour deux jours !
- Sur le POPL, formulaire de la création d'activité à remplir dans les 8 jours, sur le site CFE-URSSAF, le Libéral doit surtout cocher, sans hésiter, les cases « Entrepreneur Individuel (EI) » et « Micro-BNC ».
- Si le Libéral relève de la TVA, pour la simplicité, qu'il opte, sur le POPL, pour le Régime Simplifié (Paiements Semestriels) sachant que si sa Clientèle est composée de Particuliers ne récupérant pas la TVA, il est, bien sûr, plus intéressant de se placer en « Franchise en Base de TVA ».
- Auprès du CFE-URSSAF, il est fort conseillé au Libéral de ne pas exercer son droit d'opposition quant à la divulgation, par l'INSEE, de son SIRET, un secret de Polichinelle, autant l'éventer !
- Nonobstant les délais légaux de souscription à une Association Agréée, le Libéral avisé adhère à une Association Agréée dans la catégorie « Micro-BNC » immédiatement après son inscription à l'URSSAF, ainsi, il assure son futur !
- Le Libéral doit, obligatoirement, se doter d'une assurance « Responsabilité Civile Professionnelle - RCP » s'il exerce une activité réglementée ; tout Libéral peut, facultativement, souscrire des garanties sociales renforcées dites « Madelin ».
- D'emblée, le Libéral doit ouvrir deux Espaces Abonnés, l'un sur « net-entreprises.fr » afin

d'effectuer, le moment venu, sa Déclaration Sociale des Indépendants (DSI), l'autre sur « impots.gouv.fr » en précisant son régime et en communiquant son RIB professionnel pour télédéclarer, téléréglé ses impôts (CFE, CVAE, TVA...).

- Le Libéral doit dédier un compte bancaire spécifique à ses opérations professionnelles, apte aux virements et aux téléversements sous format SEPA.
- Qu'il relève du régime « Micro-BNC » ou du régime de la « Déclaration Contrôlée », le Libéral opte pour la tenue d'une comptabilité de trésorerie (système des encaissements - décaissements).
- S'il relève du régime « Micro-BNC » sans être assujéti à la TVA, le Libéral n'a qu'une obligation comptable : tenir un Livre-Journal des Recettes Encaissées.
- S'il est assujéti à la TVA, outre le Livre-Journal des Recettes, le Libéral relevant du régime « Micro-BNC » doit tenir un Registre des Achats payés, grevés d'une TVA, accompagné des pièces justificatives mais tout Libéral relevant du régime de la « Déclaration Contrôlée » doit tenir un Livre-Journal des Recettes et de toutes les Dépenses payées en sus d'un Registre des Immobilisations.
- Si le Libéral relève de la TVA, il mentionne sur ses factures d'une part « TVA non applicable, article 293 B du CGI » quand il est en franchise en base, d'autre part « Non Imposable à la TVA, article 259 du CGI » quand il s'agit d'une opération à l'exportation non imposable en France.
- Si le Libéral est éligible au régime « Micro-BNC » au titre d'une année N, sans réfléchir, sans phosphorer, il doit impérativement, systématiquement, au plus tard le 31 janvier de N+1, informer son SIE qu'il renonce à son option pour la « Déclaration Contrôlée » quant à l'exercice N+1 bien qu'il ait jusqu'au 03 mai de l'année N+1 pour opter pour la « Déclaration Contrôlée » au titre de l'année N, option qui serait maintenue par tacite reconduction en N+1 sauf dénonciation anticipée, plus de trois mois avant son exercice !

Une fois le pied bien calé à l'étrier administratif, le Libéral peut se consacrer, en toute sérénité, à son métier : soigner, plaider, conseiller... et s'envoler vers des sommets rêvés mais justifiés.

Pascal RIGAUD
Président Fondateur
Expert-Comptable

CALCUL DES COTISATIONS LOI MADELIN 2019

Le bénéfice à prendre en compte pour l'appréciation des plafonds Madelin s'entend :

- Avant déduction des cotisations facultatives
- Avant déduction des exonérations de type ZFU
- Sans tenir compte des plus ou moins-values professionnelles à long terme.

Attention : le calcul du plafond de déduction fiscale Madelin pour l'année N, se fait par rapport au revenu de l'année N (et non pas N-1)

Nature de la dépense	Plancher		Modes de calcul cumulables ?	Plafond	
	Mode de calcul	Montant		Mode de calcul	Montant
Assurance vieillesse Madelin	10% du plafond* annuel 2019 de la Sécurité Sociale (soit 10 % de 40 524 €)	4 052 €	NON Mais option pour le calcul plafond s'il est plus élevé	10% du bénéfice plafonné à 8 fois le plafond annuel 2019 de la Sécurité sociale (soit 10 % de 324 192 €) + 15% du bénéfice compris entre 1 et 8 fois le même plafond (soit 15 % de 283 668 €)	74 969 €
Santé et prévoyance Madelin	7% du plafond annuel 2019 de la Sécurité Sociale	2 837 €	OUI	3,75% du bénéfice imposable	variable
	Total plafonné à 3% de 8 fois le plafond annuel 2019 de la Sécurité Sociale (soit 3% de 324 192 € : 9 726 €)				
Perte d'emploi Madelin	2,5 % du plafond annuel 2019 de la Sécurité sociale	1013 €	NON Mais option pour le calcul plafond s'il est plus élevé	1,875 % du bénéfice imposable dans la limite de 8 fois le plafond annuel 2019 de la Sécurité Sociale	6 079 €

* Ce plafond fiscal doit être amputé, le cas échéant, de l'abondement versé par l'entreprise au titre du PERCO (au profit du TNS), et des cotisations de retraite PERP.

TVA : ECHEANCES

Les contribuables dont les recettes sont inférieures à 33 200 € (hors avocats, auteurs d'œuvres de l'esprit) ou 42 900 € pour les avocats ou les auteurs d'œuvres de l'esprit, peuvent bénéficier de la franchise en base (33 200 €) ou spécifique (42 900 €).

- Si leurs recettes sont entre 33 200 € et 35 200 € (sans dépasser 35 200 €), ils restent en franchise de TVA pendant 2 ans à partir de l'année de dépassement de 33 200 € mais sont assujettis à la TVA en N+3.
- Si leurs recettes sont entre 42 900 € et 52 800 € (sans dépasser 52 800 €), ils restent en franchise de TVA l'année de dépassement de 42 900 € mais sont assujettis à la TVA en N+1.
- Si leurs recettes sont supérieures dans l'année à 35 200 € ou à 52 800 € pour les avocats ou les auteurs d'œuvres de l'esprit, ils deviennent assujettis à la TVA le 1^{er} jour du mois de dépassement.

Le régime d'imposition mensuel à la TVA concerne les entreprises redevables de la TVA dont le CA HT annuel est supérieur à 238 000 € pour les prestations de services.

Elles doivent déclarer le 15 du mois suivant, la TVA devenue exigible au cours du mois précédent et l'acquitter en même temps directement en ligne via leur compte abonné.

Le régime d'imposition simplifié à la TVA concerne les entreprises redevables de la TVA qui réalisent un CA HT annuel compris entre 33 200 € et 238 000 € pour les Professions Libérales relevant des BNC.

La TVA doit être payée par 2 acomptes semestriels, calculés à partir de la taxe due au titre de l'exercice précédent : le premier avant le 15 juillet (de 55 %) et le deuxième avant le 15 décembre (de 40 %) et le solde par l'intermédiaire de la déclaration CA12 avant le 1^{er} mai de l'année suivante. Si le montant de la taxe exigible au titre d'une année a dépassé 15 000 €, la déclaration doit être effectuée de façon mensuelle l'année suivante.

En cas de dépassement du seuil de 238 000 €, le régime simplifié est maintenu si le chiffre d'affaires ne dépasse pas 269 000 € pour les prestations de services. Au-delà de 269 000 €, le bénéfice du régime simplifié prend fin et l'entreprise relève du régime normal d'imposition de TVA dès le 1^{er} jour du mois de franchissement de l'exercice en cours.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'AGIL

Dans les Salons de l'Etoile Hôtel Napoléon (40 Avenue de Friedland
75008 PARIS - Métro Charles de Gaulle Etoile)

AGO à 19h30 le Jeudi 14 Novembre 2019 à 19h30

CONFERENCES DE L'AGIL DE 20 H 30 A 22 H 30

Dans les Salons de l'Etoile Hôtel Napoléon (40 Avenue de Friedland
75008 PARIS - Métro Charles de Gaulle Etoile)

Judi 14 Novembre 2019 : Tenue de Comptabilité après AGO à 19h30

Mercredi 11 Décembre 2019: Tenue de Comptabilité

Mercredi 22 Janvier 2020 : Tenue de Comptabilité

Merci de confirmer votre participation auprès de l'AGIL au 01.40.68.78.78